

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1023-99, 8 septembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement a constitué par lettres patentes la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 210.39 et 210.39.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) rendus applicables à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), le gouvernement peut, par décret, modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté par sa résolution 82-04-99 du 14 avril 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine soient modifiées:

1^o par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par les suivants:

«Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, d'un représentant pour une première tranche de 12 000 habitants ou moins de sa population et d'un représentant additionnel pour toute population supérieure à 12 000 habitants.

Chaque représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- de 0 à 1 500 habitants: 1 voix;
- de 1 501 à 3 000 habitants: 2 voix;
- de 3 001 à 4 500 habitants: 3 voix;
- de 4 501 à 12 000 habitants: 4 voix;

Pour toute population supérieure à 12 000 habitants, chaque représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.»;

2^o par le remplacement du septième alinéa du dispositif par le suivant:

«Un comité administratif est constitué, formé de sept membres, dont le préfet. Parmi les six autres membres, nommés par résolution, trois sont choisis parmi les membres du Conseil représentant les municipalités urbaines:

- Ville de Dolbeau-Mistassini;
- Ville de Normandin;

et les trois autres parmi les membres du Conseil représentant les municipalités rurales:

- Municipalité d'Albanel
- Village de Sainte-Jeanne-d'Arc
- Paroisse de Saint-Augustin
- Municipalité de Girardville
- Municipalité de Saint-Thomas-Didyme
- Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay
- Municipalité de Péribonka
- Municipalité de Saint-Edmond
- Municipalité de Saint-Stanislas
- Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette

Les règles de fonctionnement de ce comité seront celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec.»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa de l'annexe A par le suivant:

«Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Dolbeau-Mistassini

et Normandin; le Village de Sainte-Jeanne-d'Arc; la Paroisse de Saint-Augustin; les municipalités d'Albanel, Girardville, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, Saint-Edmond, Saint-Eugène-d'Argentenay, Saint-Stanislas et Saint-Thomas-Didyme. Elle comprend aussi la partie du Lac-Saint-Jean et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32796